EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-EN-TOURAINE

Nombre de conseillers en exercice: 13

Nombre de présents : 11 Nombre d'exprimés : 13

Séance du mardi 10 juillet 2012

Date de la convocation:

05 juillet 2012

mil douze le dix juillet à dix huit heures, le Conseil Municip

L'an deux mil douze le dix juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PADIOLLEAU, Maire.

<u>Présents</u>: Ms PADIOLLEAU, GOHIER, GALIMANT, DÉROGIS, RONCIER, Mmes FRANCESCAT,

ROQUIN, DENIS, GENTILHOMME, ULIVI, MORLEC

Pouvoirs: M. MORLEC P. à Mme MORLEC C. et M. ADUMEAU à M. PADIOLLEAU

Absents:/

Mme ULIVI a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- · décisions modificatives budget communal
- · décision modificative budget assainissement
- augmentation des loyers au 1er juillet 2012
- adoption du régime indemnitaire du personnel communal
- · adoption du compte rendu d'assainissement
- questions diverses

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- la participation pour l'assainissement collectif
- fonds de concours avec la cc2r pour travaux de voirie de la VC120

1) Fonds de concours avec la CC2R pour la réalisation de travaux de voirie sur la VC120

La commune de Montreuil souhaite participer financièrement à la réalisation de la VC 120 en versant à la Communauté de communes des Deux Rives un fonds de concours.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 30 160 € TTC.

La commune participera à ces travaux à hauteur de 9.90 % soit 2 986 €.

La commune pourra récupérer le FCTVA sur la subvention versée et la Communauté de Communes sur le montant des travaux déduction faite du montant du fonds de concours octroyé par la commune.

A l'unanimité, le Conseil accepte de procéder à un fonds de concours pour les travaux de la VC120 à hauteur de 2 986€ en faveur de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2) décision modificative budget communal

Fonctionnement						
Dépense		Recette	Recette			
Compte	Montant	Compte	Montant			
657364	-10000€	6411	10000€			
		Investissement				
Dépense		Recette	Recette			
Compte	Montant	Compte	Montant			
2184	-37,38€	001	37,38€			
2041512	2986€					

3) Décision modificative budget assainissement

Fonctionnement						
Dépense		Recette				
Compte	Montant	Compte	Montant			
6811	119,00€	778	-119,00€			
673	6436,00€	706	-6436,00€			

4) Augmentation des loyers au 1er juillet 2012

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que comme cela est prévu dans les baux signés par les locataires des logements sociaux communaux, le montant des loyers est revu chaque année, le 1er juillet, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers, base prise au 4ème trimestre de l'année écoulée.

Le nouvel indice pour le 4ème trimestre 2011 est 122,37.

Le précédent indice pris en compte était 119,17.

Pour info:

LOISEUR : loyer passe de 427,30€ à 438,77€

ROQUIN-BERNIER : loyer passe de 349,67€ à 354,15€

CORDIER : loyer passe de 322,54€ à 326,67€

Charges pour les garages : passent de 21,05€ à 21,32€

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à se prononcer sur une éventuelle revalorisation des loyers pour l'année 2012.

A l'unanimité, les membres du Conseil acceptent la revalorisation des loyers à compter du 1er juillet 2012 en prenant en compte l'indice de référence des loyers au 4ème trimestre 2011, soit 122,37 et autorisent le Maire à signer tous les actes s'y rapportant.

5) Attribution d'un régime Indemnitaire au personnel communal

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'IHTS,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de ladite indemnité,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération en date du 23 novembre 2004 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel de la commune,

Il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la commune dont il convient de définir le cadre général et le contenu filière par filière. Cette modification a pour objet d'actualiser les montants et d'adapter la précédente délibération aux nouveaux grades actuels détenus par les agents communaux.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

<u>Article 1:</u> Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est créée par référence à celle prévue par le décret n° 2002-63 susvisé au profit des personnels suivants, selon les taux moyens réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (valeur indicative au 01/09/2010)	Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)
Rédacteur	Rédacteur (à partir du 6ème échelon), Rédacteur Principal, Rédacteur Chef	·	8

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

<u>Article 3</u>: Les fonctionnaires appartenant aux grades énumérés à l'article 1 cessent de bénéficier de l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire prévue par le décret n° 91-875 susvisé.

<u>Article 4:</u> Le cas échéant, les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

<u>Article 5 :</u> Les critères de modulation retenus pour l'IFTS sont :

Responsabilités

- Encadrement
- relations avec le public

<u>Article 6</u>: Le versement de l'IFTS pourrait être suspendu en cas d'absence supérieure à trente jours (consécutifs ou non) par année civile.

<u>Article 7</u>: Le calcul de l'IFTS se fera au prorata du temps de travail des agents

CHAPITRE II

Indemnité d'Administration et de Technicité

<u>Article 8:</u> Une indemnité d'Administration et de Technicité est créée par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 susvisé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Cadres d'emplois	Grade	Montant de référence annuel réglementaire (valeur indicative au 01/09/2010)	Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)		
	FILIERE ADMINIS	TRATIVE			
Adjoints administratifs	Adjoint administratif de seconde classe	449,30 €	8		
	Adjoint Administratif de 1ère classe	464,29 €	8		
	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	469,67 €	8		
	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	476,10 €	8		
Rédacteur	Rédacteur (jusqu'à l'indice brut 380)	588,68 €	8		
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique de seconde classe	449,30 €	8		
	Adjoint Technique de 1ère classe	464,29 €	8		
	Adjoint Technique principal de 2nde classe	469,67 €	8		
	Adjoint Technique principal de 1ère classe	476,10 €	8		
Agents de Maîtrise	Agent de Maîtrise	469,67 €	8		
	Agent de Maîtrise Principal	476,10 €	8		
FILIERE MEDICO SOCIALE					
ATSEM	ATSEM de 1ère classe	464,29 €	8		
	ATSEM Principale de 2nde classe	469,67 €	8		
	ATSEM Principale de 1ère classe	476,10 €	8		

<u>Article 9:</u> Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT, sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

<u>Article 10</u>: Les fonctionnaires appartenant aux grades énumérés à l'article 6 cessent de bénéficier de l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire prévue par le décret n° 91-875 susvisé.

<u>Article 11:</u> Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 12 : Les critères de modulation retenus pour l'IAT sont :

- Responsabilités
- Contraintes horaires
- Relations avec le public

<u>Article 13</u>: Le versement de l'IAT pourrait être suspendu en cas d'absence supérieure à trente jours (consécutifs ou non) par année civile.

<u>Article 14</u>: Le calcul de l'IAT se fera au prorata du temps de travail des agents **CHAPITRE III**

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

<u>Article 15</u>: L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-60 susvisée est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois énumérés aux articles 1 et 6 de la présente délibération, sous réserve de la réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique et dans la limite maximale de 25 heures par mois et par agent.

Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent article, sous réserve qu'ils accomplissent les fonctions pour lesquelles la possibilité est ouverte au titre des cadres d'emplois et grades ci-dessus référencés.

<u>Article 16</u>: - Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront versées sur les traitements du juin et novembre, sous forme d'un acompte au mois de juin puis d'un solde au mois de novembre.

<u>Article 17 :</u> L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 10 juillet 2012

6) Adoption du compte rendu d'assainissement 2011

Suite à la présentation par M. Louis Gohier du compte-rendu d'assainissement 2011, celui est adopté à l'unanimité.

7) Participation à l'assainissement collectif

A compter du 1er juillet 2012, la Participation à l'Assainissement Collectif s'applique aux constructions neuves qui se brancheront sur le réseau. Il est proposé que cette taxe soit fixée à

3050€ hors taxe (la TVA étant à 5,5%).

A l'unanimité, le Conseil accepte l'application de la Participation à l'Assainissement Collectif pour les constructions neuves qui se raccorderont, à hauteur de 3 050€ hors taxe.

La séance est levée à 20h25

Le Maire, Jean-Luc PADIOLLEAU

Les Conseillers Municipaux